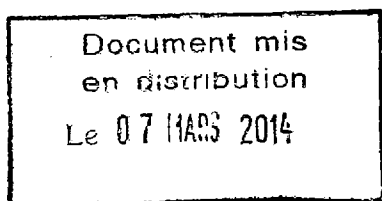


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions, des affaires
internationales et européennes, de la solidarité,
de l'emploi et des relations avec les communes

Papeete, le 07 MARS 2014

N° 16-2014



RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie
française sur le projet de loi ratifiant diverses
ordonnances relatives à la partie législative du
code de la sécurité intérieure,

présenté au nom de la commission des institutions,
des affaires internationales et européennes,
de la solidarité, de l'emploi et des relations avec
les communes,

par Madame la représentante Élise VANAA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 958/DRCL du 29 juillet 2013, le haut-commissaire de la République soumet pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi ratifiant diverses ordonnances relatives à la partie législative du code de la sécurité intérieure

I - Contexte

L'élaboration du code de la sécurité intérieure a été initiée en janvier 2006 conformément à la préconisation de l'annexe de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure précisant qu'« un code de la sécurité intérieure regroupant l'ensemble des textes qui intéressent la sécurité publique et la sécurité civile sera préparé ».

Ce code poursuit deux objectifs :

- être instrument juridique opérationnel et simple d'emploi, à la disposition des responsables publics chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile ;
- rassembler les nombreuses normes législatives et réglementaires s'y apportant dans un ouvrage unique, conformément à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, rappelé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999.

Il est rappelé que le projet d'ordonnance relatif à la partie législative du code de la sécurité intérieure a déjà fait l'objet d'un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française (Cf. Avis n° 2012-2 A/APF du 23 février 2012).

De même, deux projets de décret relatifs à la codification dudit code ont recueilli un avis favorable du conseil des ministres (cf. Avis n° 978 CM du 19 juillet 2013 et n° 1068 CM du 31 juillet 2013).

II - Objet du projet de loi

Le projet de loi qui nous est présenté se compose de 12 articles.

L'article 1^{er} prévoit la ratification de diverses ordonnances relatives à la partie législative du code de la sécurité intérieure.

L'article 2 rectifie une erreur de référence d'un article du code de la défense.

L'article 3 transfère dans le livre I^{er} « *Principes généraux et organisation de la sécurité intérieure* », en les adaptant, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 1311-1 du code de la défense concernant les pouvoirs du préfet de zone dans le domaine non militaire.

Ce transfert permet de regrouper dans un même code toutes les missions de préfet de zone en matière de sécurité intérieure, ce qui a pour conséquence de modifier l'article L. 1311-1 du code de la défense pour permettre un renvoi au code de la sécurité intérieure.

L'article 4 prévoit de modifier le titre IV « *Déontologie de la sécurité publique* » du Livre 1^{er}, pour préciser que les dispositions sur la déontologie seront intégrées dans chaque livre correspondant à chaque catégorie de personnes visées (*police et gendarmerie nationale, agent de police municipale, etc.*).

L'article 5 supprime dans l'intitulé du titre III du livre II « *Ordre et sécurité publics* » la référence aux enquêtes administratives, car celles-ci sont régies par le livre I^{er} du code.

L'article 6 précise le régime applicable aux armes de catégorie B (*armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention*) acquises par voie successorale ou testamentaire lorsque leur propriétaire n'est pas autorisé à les détenir.

L'article L. 312-4 du code de la sécurité intérieure dispose que le propriétaire doit se défaire de l'arme dans le délai de trois mois. Le présent projet complète ces dispositions en précisant les obligations du propriétaire dans le cas où il souhaite conserver l'arme.

L'article 8 substitue dans le livre V « *Polices municipales* » du code de la sécurité intérieure le terme générique « *policiers municipaux* » à celui d'« *agents de police municipale* ». Il s'agit d'éviter, dans un souci d'intelligibilité, toute confusion avec les agents du cadre d'emplois de catégorie C de cette filière.

Les dispositions du livre V s'appliquent à tous les cadres d'emplois de la police municipale et pas uniquement aux agents de police municipale.

L'article 9 étend en Polynésie française, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au gardiennage et à la surveillance des immeubles à usage d'habitation et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux administratifs appartenant à la Polynésie française.

L'État est compétent en matière de sécurité et d'ordre public conformément à l'article 14, 6°, de la loi organique statutaire. Il convient néanmoins de préciser que la sécurité des biens et des personnes relève de deux aspects :

- l'aspect matériel. La mission générale de sécurité des biens et des personnes est assurée exclusivement par la police, mais cela ne prive pas la Polynésie française de la possibilité de créer un service de sécurité chargé de la surveillance de ses « biens » (*CE, avis, 3 novembre 1997, n° 188606, suite au déféré de la délibération n° 88-5 AT du 11 février 1988 modifiée portant création d'un service d'assistance et de sécurité*) ;
- l'aspect réglementaire. La sécurité des biens et des personnes ne relève pas de la compétence exclusive de l'État puisqu'elle peut être assurée par des polices spéciales relevant de la compétence de la Polynésie française.

L'article 10 modifie la liste des infractions en matière d'armes prévue à l'article 706-55 du code de procédure pénale pouvant donner lieu à la centralisation des empreintes génétiques.

L'article 11 abroge le chapitre II du Titre I^{er} du livre IV du code de la sécurité intérieure consacré à la déontologie de la police nationale, compte tenu de la création d'un nouveau chapitre intitulé « *Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale* » par l'article 4 du projet.

Enfin, l'article 12, qui prévoit les dispositions applicables en Polynésie française, n'étend pas les articles 7, relatif à la liste des jeux de hasard pouvant être autorisés dans les casinos (*compétence du Pays conformément à l'article 91 de la loi statutaire*), et 11, 2^o, relatif à la loi sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (*qui n'est pas applicable en Polynésie française*).

*
* *

Au regard de ces éléments, le rapporteur invite ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes, à émettre un *avis favorable* au projet de loi présenté.

LE RAPPORTEUR

Élise VANAA

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N° 2014-7 A/APF

DU 6 MAI 2014

sur le projet de loi ratifiant diverses ordonnances relatives à la partie législative du code de la sécurité intérieure

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 958/DRCL du 29 juillet 2013 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi ratifiant diverses ordonnances relatives à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre n° 952/2014/APF/SG du 24 avril 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 16-2014 du 7 mars 2014 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 6 mai 2014 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi ratifiant diverses ordonnances relatives à la partie législative du code de la sécurité intérieure recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,


Loïs SALMON-AMARU

Le président,


Édouard FRITCH